

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 avril 2022,*

*Vu la décision n° 467728 du Conseil d'Etat du 26 avril 2024,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FUNGISEI**,*

*de la société* SEIPASA SA

*numéro de dossier* 2025-0383

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 31 décembre 2024,*

*Considérant qu'en application de la décision du Conseil d'Etat, la vigne ne figure plus dans la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 novembre 2021,*

*Considérant, la nécessité de modifier en conséquence la mention « non concerné » figurant dans la colonne relative aux cultures actives du tableau des usages autorisés par la décision de l'Anses du 16 mai 2022,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FUNGISEI KULTO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SEIPASA SA C/ Almudévar 2 22240 TARDIENTA (HUESCA) Espagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1.10 <sup>8</sup> UFC/mL - <i>Bacillus subtilis</i> souche IAB/BS03
Numéro d'intrant	9991-2021.01
Numéro d'AMM	2220430
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	3 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 68 et BBCH 89	1	5	-	-	emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021